




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2021-523**

Séance publique du

26 mars 2021

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20210326- lmc1193222-DE-1-1
Date de signature : 01/04/21
Date de réception : jeudi 1 avril 2021
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : SECTEUR STADE CARCASSONNE - CONVENTION VILLE/SPLA ' PAYS D'AIX
TERRITOIRES ' RELATIVE AUX ETUDES PREALABLES A L'AMENAGEMENT DU SECTEUR.**

Le 26 mars 2021 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 19/03/21, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Dominique AUGÉY à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Béatrice BENDELE à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Françoise COURANJOU à Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Joëlle CANUET, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Fabienne VINCENTI à Madame Perrine MEGGIATO, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET
URBANISME

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MARS 2021

Nomenclature : 8.4
Aménagement du territoire

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : SECTEUR STADE CARCASSONNE - CONVENTION VILLE/SPLA « PAYS D'AIX TERRITOIRES » RELATIVE AUX ETUDES PREALABLES A L'AMENAGEMENT DU SECTEUR.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence est propriétaire d'un important foncier de près de 15 hectares autour du stade Carcassonne, affecté principalement à des équipements sportifs et à des aires de stationnement utilisées périodiquement, de février à fin mars, par les manèges de la fête foraine.

Une partie de ce foncier, actuellement occupé par des aires de stationnement et des équipements sportifs, d'une superficie de 4 300 m² environ, est en cours de cession au Conseil Départemental pour l'implantation d'un centre de secours.

La Ville a par ailleurs en projet la rénovation du Stade et la restructuration des équipements sportifs périphériques qui pourraient accueillir dès 2023, des équipes nationales en préparation sportive pour les jeux olympiques de 2024, si sa candidature est retenue.

Des réflexions sur l'aménagement du site ont déjà été menées (étude AUPA de décembre 2016).

Sur la base de ce qui précède, la Ville d'Aix-en-Provence souhaite aujourd'hui finaliser un schéma d'orientation d'aménagement sur ce secteur.

Ce document devra prendre en compte :

- Le programme de rénovation, restructuration des équipements sportifs,
- L'intégration du centre de secours du Conseil Départemental dans le dispositif,
- Les problématiques de stationnement et de maintien de la fête foraine,
- Les problématiques liées aux activités économiques, présentes ou à venir, à proximité du site (carrefour RICM / Boulevard des Poilus et carrefour Avenue des Déportés /Pierre de Coubertin),
- Les projets structurants en matière de déplacements pour une accessibilité tous mode optimum à ces équipements (restructuration de l'axe des Poilus, Parc Naturel Urbain de la Torse)

Cette mission d'études entre dans le cadre des articles L300-1 et L327-1 du Code de l'Urbanisme. C'est pourquoi, la Ville d'Aix-en-Provence étant actionnaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires », je vous propose de lui confier cette mission. Tel est l'objet de la convention ci-jointe.

Son coût est estimé à 55 000 euros HT (66 000 euros TTC) maximum, rémunération SPLA comprise.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA relative aux « études préalables du secteur du Stade Carcassonne à Aix-en-Provence »,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier,
- **APPROUVER** la participation de la Ville s'élevant au maximum à 66 000 € TTC,
- **DIRE** que cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire n° 90824-2031-5424 qui présente les disponibilités suffisantes pour l'année 2021.

DL.2021-523 - SECTEUR STADE CARCASSONNE - CONVENTION VILLE/SPLA ' PAYS D'AIX TERRITOIRES ' RELATIVE AUX ETUDES PREALABLES A L'AMENAGEMENT DU SECTEUR.-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 10
Suffrages Exprimés	: 44
Pour	: 29
Contre	: 15

Ont voté contre

Laurence ANGELETTI Béatrice BENDELE Pierre-Paul CALENDINI Agnès DAURES Cyril DI MEO Elisabeth HUARD Claudie HUBERT Philippe KLEIN Gaëlle LENFANT Sophie MEYNET DE CACQUERAY Alain PARRA Marc PENA Anne-Laurence PETEL Josy PIGNATEL Pierre SPANO

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Jonathan AMIACH Odile BONTHOUX Jacques BOUDON Gérard BRAMOULLÉ Joëlle CANUET Eric CHEVALIER Sophie JOISSAINS Stéphane PAOLI Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE Francis TAULAN

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 01/04/21
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



**CONVENTION
FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES
D'INTERVENTION**

**DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"
POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

**« Réalisation des études préalables à
l'aménagement du secteur du Stade
Carcassonne à Aix-en-Provence »**



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION DE LA SPLA.....	5
ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA	5
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE.....	5
ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SPLA.....	5
ARTICLE 5 - COÛT DU SERVICE	6
ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION.	6
ARTICLE 7 – SUIVI DE L'OPERATION (EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SPLA)	7
7.1 – LE COMITE TECHNIQUE.....	7
7-2 – LE COMITE DE PILOTAGE.....	8
ARTICLE 8 – DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE	9
8.1 - DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET	9
8.2 - DESIGNATION, PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITE TECHNIQUE ET COMITE DE PILOTAGE.....	9
ARTICLE 9 – ASSURANCES.....	9
ARTICLE 10 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS	9
ARTICLE 11 – PROPRIETE DES DOCUMENTS	10
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES.....	10
ARTICLE 13 - PENALITES	10
ANNEXE 1 - PERIMETRE DE L'ETUDE.....	12
ANNEXE 2 - DEVIS.....	13
PREVISIONNEL DES ETUDES A REALISER.....	13



ENTRE

- La Ville D'AIX EN PROVENCE

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, son Maire en exercice, ou son Adjoint Délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire, agissant en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n° _____, du _____,

Ci-après désignée par les mots "La Ville",

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au R.C.S. d'Aix-en-Provence, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 10 septembre 2020,

Ci-après désignée par les mots "La SPLA",

d'autre part,

IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence est propriétaire d'un important foncier de près de 15 hectares autour du stade Carcassonne, affecté principalement à des équipements sportifs et à des aires de stationnement utilisées périodiquement, de février à fin mars, par les manèges de la fête foraine.

Une partie de ce foncier, actuellement occupé par des aires de stationnement et des équipements sportifs, d'une superficie de 4300 m² environ, est en cours de cession au Conseil Départemental pour l'implantation d'un centre de secours.

La Ville a par ailleurs en projet la rénovation du Stade et la restructuration des équipements sportifs périphériques qui pourraient accueillir dès 2023, des équipes nationales en préparation sportive pour les jeux olympiques de 2024, si sa candidature est retenue.

Des réflexions sur l'aménagement du site ont déjà été menées (étude AUPA de décembre 2016)

Sur la base de ce qui précède, la Ville d'Aix en Provence souhaite aujourd'hui finaliser un schéma d'orientation d'aménagement sur ce secteur.

C'est pourquoi, la Ville d'Aix-en-Provence, actionnaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires », l'a sollicitée pour établir ce document qui devra prendre en compte :

- Le programme de rénovation, restructuration des équipements sportifs,
- L'intégration du centre de secours du Conseil Départemental dans le dispositif,
- Les problématiques de stationnement et de maintien de la fête foraine,
- Les problématiques liées aux activités économiques présentes ou à venir à proximité du site (carrefour RICM / Boulevard des Poilus et carrefour Avenue des Déportés /Pierre de Coubertin
- Les projets structurants en matière de déplacements pour une accessibilité tous mode optimum à ces équipements (restructuration de l'axe des Poilus, Parc Naturel Urbain de la Torse)

Cette mission d'études entre dans le cadre des Articles L300-1 et L327-1 du Code de l'Urbanisme.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION DE LA SPLA

La Ville charge la SPLA de réaliser, dans le respect des conditions générales d'intervention de la SPLA pour ses actionnaires, les études préalables nécessaires à la définition de l'opération d'aménagement du Stade Carcassonne.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA

La Ville confie à la SPLA une mission d'étude portant sur le périmètre figurant sur le plan, en **Annexe 1** à la présente convention, et comprenant :

Sur la base de documents fournis par la Ville figurant à l'article 3,

- L'analyse des problématiques de stationnement en prenant en compte la contrainte de l'utilisation des aires de stationnement par la fête foraine ;
- L'établissement d'un schéma d'aménagement à l'intérieur du périmètre de l'étude ;
- Le chiffrage sommaire des coûts de travaux d'aménagement ;
- L'établissement d'un calendrier prévisionnel de réalisation de ces équipements.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE.

La Ville s'engage à transmettre, à la SPLA, les éléments suivants, dans le mois suivant la notification de la présente convention :

- Eléments topographiques et cadastres du site ;
- Programme de rénovation et restructuration des équipements sportifs communaux ;
- Projets d'aménagements périphériques du site : Avenue des Poilus et Parc Naturel Urbain de la Torse ;
- Eléments du leg CONSTANT ;
- Etude AUPA de 2016 ;

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SPLA.

Les tâches, non prévues à la présente convention et qui ne relèvent pas de la mission de la SPLA telle que définie à l'article 1, seront prises directement en charge par la Ville.

La SPLA doit obtenir l'autorisation de la Ville chaque fois qu'aux termes d'accords avec des tiers, elle intervient pour des tâches non prévues par la convention mais en rapport avec l'opération.



Le financement des opérations particulières visées ci-dessus et la rémunération correspondante de la SPLA sont exclues du bilan financier de l'opération et font l'objet d'une comptabilité distincte.

ARTICLE 5 - COÛT DU SERVICE

Le coût de la prestation est évalué au maximum à **55 000 € HT**, TVA en sus au taux en vigueur (voir annexe 2).

Ce coût est réputé comprendre le coût des études que la SPLA confiera à des prestataires privés (urbaniste, bureaux d'études...) et la rémunération de la SPLA fixée à 15 000 € H.T. Un devis détaillé de ces prestations est annexé à la présente convention (annexe 2).

Il sera facturé comme suit :

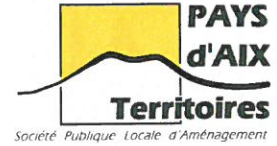
- A hauteur de 50 %, du coût estimé des études soit 20 000,00 € HT à la notification de la présente convention ;
- Le deuxième acompte, en fonction de l'avancement des études confiées à des prestataires privés, sur présentation d'appels de fonds accompagnés d'un décompte provisoire faisant apparaître :
 - Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA, hors rémunération, depuis le début de la convention accompagné de la copie des factures justificatives des prestataires ;
 - Le montant cumulé des versements effectués par la Ville ;
 - Le montant des dépenses à venir et celui sollicité pour l'avancement de la mission sans que cet acompte ne couvre la totalité des études prévues.

Chaque appel de fonds comportera, outre les mentions obligatoires, les indications suivantes :

- Le numéro et l'objet de la convention ;
 - La nature des prestations ;
 - Le prix du règlement comportant un montant total HT, un taux et montant de TVA, un montant total TTC.
- Le solde du coût des études réalisées et de la rémunération de la SPLA « Pays d'Aix Territoires », à la remise de l'ensemble des études prévues à l'annexe 2, selon les mêmes conditions que pour le versement intermédiaire.

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION.

La convention prendra effet à compter de sa notification.



Le délai de réalisation de la mission, confiée à la SPLA telle qu'elle est décrite dans l'article 1 supra, est fixé à **6 mois**, à compter de cette date d'effet, hors délais de validation, par la Ville et sous réserve que les éléments, visés à l'Article 3 soient fournis par la Ville dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date d'effet de la convention.

Ce délai englobe la période de sélection des différents prestataires.

La présente convention trouvera son terme à l'achèvement de la mission dûment constatée par la Ville d'Aix-en-Provence par courrier recommandé après fourniture du bilan des études par la SPLA et au plus tard huit (8) mois à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 – SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA)

7.1 – LE COMITE TECHNIQUE

Il est institué un Comité Technique, en vue de permettre l'examen des études, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la Collectivité ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu sera établi par la SPLA et transmis à chaque participant ou personne convoquée.

7-2 – LE COMITE DE PILOTAGE

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque Collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA,
- Le Directeur de la SPLA,
- Un administrateur représentant de la Ville actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts,
- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement public concerné(e),
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par la Personne Publique,
- Le Directeur Général des Services de la Ville actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts,
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de



l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu sera établi par la SPLA et transmis à chaque participant ou personne convoquée.

ARTICLE 8 – DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE

8.1 - DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET

La SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la Convention, les noms des Responsables de Projet, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de leur messagerie électronique.

8.2 - DESIGNATION, PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITE TECHNIQUE ET COMITE DE PILOTAGE

La SPLA, en charge de l'organisation des Comités Technique et de Pilotage, s'engage à inviter à chaque réunion des Comités, les personnalités désignées par la Ville d'Aix-en-Provence et dont la liste lui sera communiquée.

Ces invitations seront établies, par voie électronique ou postale, au minimum 8 jours avant la date des comités, sauf cas d'urgence avérée.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La SPLA déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

ARTICLE 10 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS



Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue d'appliquer les règles du Code de la Commande Publique du 1^{ER} avril 2019.

Pour l'application du Code de la Commande publique la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est chargée, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations des marchés publics et de respecter les prérogatives que celui-ci attribue au pouvoir adjudicateur.

Les marchés d'études que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA.

Un représentant de la Ville ayant confié la mission siègera au sein de cette CAO.

ARTICLE 11 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Ville, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La SPLA s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés par la Ville au cours de sa mission et à ne communiquer à des tiers aucun document établi dans le cadre de la présente convention, en cours ou en fin de mission.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

La Ville et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 13 - PENALITES

➤ Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison de l'étude, imputable à la SPLA, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'Article 4 de la convention, sans pouvoir excéder 10 % de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la personne publique.



Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

► **Modulation des pénalités :**

La personne publique dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La personne publique se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

Fait à Aix-en-Provence, le :

En deux exemplaires

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires",

Le Maire,

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président Directeur Général

Gérard BRAMOULLÉ



ANNEXE 1 - PERIMETRE DE L'ETUDE



ANNEXE 1
PERIMETRE DE L'ETUDE

PERIMETRE D'ETUDES STADE CARCASSONNE AIX EN PROVENCE



ANNEXE 2 - DEVIS
PREVISIONNEL DES ETUDES A REALISER

Etudes d'urbanisme – établissement d'un schéma directeur	25 000 €
Analyse du fonctionnement du stationnement et préconisations	5 000 €
Etude technique – chiffrage des aménagements	10 000 €

TOTAL HORS TAXES :	40 000 €

